

# Décision

Direction Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale  
URBA/LMM/CB/NM/22-4227

## Le Président de Le Mans Métropole,

### Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004 donnant à la Communauté Urbaine du Mans la dénomination de Le Mans Métropole,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-10 par lequel est délégué au Président le droit de préemption urbain,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation au Président de Le Mans Métropole du droit de préemption urbain, prise en exécution des dispositions relatives à l'article L5211-10 précité,
- l'arrêté n°38 du 16 juillet 2020 complété par l'arrêté n°42 du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe COUNIL, Conseiller Communautaire,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et L.213-2,
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021 et modifié le 17/12/2020,
- le budget de Le Mans Métropole.

### Considérant :

- qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée le 6 mai 2022 relative à un immeuble situé au Mans, chemin de l'Étre des Prés, cadastré LM n° 5 et LM n° 282 appartenant à Monsieur Roger ARETHUSE, au prix de 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS),
- que la Ville du Mans souhaite s'en rendre acquéreur afin de réaliser une extension du centre horticole municipal notamment en procédant à l'agrandissement des espaces communs.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Mans Métropole délègue à la Ville du Mans l'exercice de son droit de préemption urbain relatif à l'immeuble situé au Mans, chemin de l'Étre des Prés, cadastré LM n° 5 et LM n° 282, pour 8 070 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Roger ARETHUSE.

**Article 2 :**

La Directrice Générale de Le Mans Métropole et le Comptable Public de Le Mans Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Conseiller délégué

Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224227H1

Affichage le 01 juillet 2022

Décision exécutoire le 01 juillet 2022